

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

<u>Objet</u> : ARRÊTÉ TEMPORAIRE – Autorisation d'occupation du domaine public : installation d'un manège enfants

Voie Métropole. Réglementation du stationnement.

## AT\_114\_2023

Le Maire de la Ville de CORBAS [Rhône]

**VU** les Articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2-1 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 4 de la loi n°66 - 1069 du 31 Décembre 1966 relative aux Communautés Urbaines,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992, relatif à la signalisation routière temporaire,

**VU** le Code de la Voirie routière notamment son titre 1 er (dispositions communes aux voies du Domaine Public Routier) notamment son titre IV Voie communale, et les Articles R 411-8 et R 411-25 du Code de la Route,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

**VU** la délibération n° VILLE\_2023DL052 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023, relative à la redevance d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** la demande formulée par Monsieur Pascal VIAL, domicilié2 place Edmond Budillon 38790 Saint Georges d'Esperanche

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour faciliter le bon déroulement de l'installation des industriels forains et assurer la sécurité des piétons sur le parking situé rue des Vignes

## ARRÊTE:

**ARTICLE I –** Monsieur Pascal VIAL, est autorisé à occuper le parking situé rue des Vignes le dimanche 23 avril 2023 à l'occasion de la Foire de Corbas.

**ARTICLE II** – Conformément à la délibération citée ci-dessus, **Monsieur Pascal Vial**, devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à un montant de 7€ euros.

**ARTICLE III** – Cette redevance sera payable d'avance dès réception par Monsieur Pascal VIAL, d'un avis de somme à payer qui sera imputée au chapitre 70 compte 70323 du budget de la ville.

**ARTICLE IV –** Cette autorisation, quelle que soit sa durée est donnée à titre précaire et révocable et reste liée à la nécessité de respecter les normes en vigueur et l'ordre public. Elle ne doit pas gêner ni entraver la circulation et le stationnement.

## **ARTICLE V** - Le présent arrêté sera adressé à :

- \* M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- \* Communauté urbaine de Lyon / Grand Lyon, Direction de la Voirie,
- \* M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CORBAS,
- \* Monsieur Pascal VIAL
- \* la Police Municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

CORBAS, le 21 avril 2023

Le Maire,
Alain VIOLLIT